

BVGer E-3237/2022 vom 17. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3237_2022

FR: TAF E-3237/2022 du 17 octobre 2022

IT: TAF E-3237/2022 del 17 ottobre 2022

Regeste

Asile (sans excécution du renvoi) (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E-3237/2022 Page 9

E. 2.1

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision.

E. 2.2

Il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. à 11.4.7).

E. 2.3

En revanche, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 2.4

En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.5

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 et jurispr. cit.).

E. 2.6

Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal relève que les rapports médicaux des 25 novembre 2021 et 6 décembre 2021 produits par les recourants

E-3237/2022 Page 10 semblent avoir été déposés au-delà du délai de 30 jours prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi. C'est à tout le moins le cas des rapports de l'OSAR auxquels ils se réfèrent. En outre et surtout, à l'instar du SEM, il constate que les rapports médicaux concernant A. _____ et B. _____ font état de prises en charge psychiatriques ayant débuté le 6 juin 2018 et le 25 octobre 2019, soit bien avant la clôture de la procédure ordinaire. A admettre qu'ils aient tenu pour déterminante l'évolution de leur santé psychique, les intéressés auraient donc probablement pu et dû la faire valoir au cours de la procédure ordinaire. Or ils n'en ont même pas fait mention dans leur recours du 23 décembre 2019. Le SEM ayant néanmoins laissé la question ouverte et étant entré en matière sur la demande de réexamen, le Tribunal en examinera l'ensemble des motifs.

E. 3.2

Reste à examiner si ces motifs sont de nature à modifier la décision du SEM du 20 novembre 2019 en ce sens que l'exécution du renvoi des intéressés serait raisonnablement inexigible, comme ils le soutiennent.

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 3.3.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un

droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse.

E-3237/2022 Page 11 Ce qui compte, ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.). De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-avant, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 3.3.3

En l'espèce, les troubles diagnostiqués chez les recourants (cf. supra, let I.a, M et N), que le Tribunal ne minimise en rien, ne sont pas d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi sous l'angle de son exigibilité. Sur ce point, le Tribunal relève à nouveau que les intéressés n'ont pas fait valoir leurs troubles dans le cadre de leur recours contre le rejet de leur seconde demande d'asile, ce qui semble indiquer qu'ils ne considéraient pas leur état comme suffisamment sérieux pour s'opposer à leur retour au Bélarus, alors même que des diagnostics similaires à ceux ressortant des derniers rapports médicaux produits avaient déjà été posés, à tout le moins en ce qui concerne A._____ et B._____. De plus, les intéressés ont été suivis la plupart du temps de manière ambulatoire et certains des symptômes de A._____ ont régressé, selon le rapport médical du 2 juin 2022 précité (cf. supra, let. M).

E. 3.3.4

En outre, bien que le suivi médical au Bélarus des personnes présentant des pathologies semblables à celles des intéressés ne

E-3237/2022 Page 12 correspond pas nécessairement à celui offert en Suisse, les médicaments et traitements nécessaires à la prise en charge de leurs troubles y sont disponibles, quoi qu'ils en disent. Comme cela ressort du « consulting » précité, des soins psychiatriques sont à tout le moins disponibles à Minsk, soit à (...) de la ville d'origine des intéressés. Des soins pédopsychiatriques sont en outre dispensés dans deux hôpitaux et un centre médical de Minsk (cf. décision querellée, p. 4 s.). Les médicaments nécessaires sont disponibles au Bélarus et, comme relevé (cf. supra, let. L), le rapport médical du 2 juin 2022 indique que A._____ peut être soigné dans ce pays. Le rapport de l'OSAR de juin 2019 cité par les recourants, de nature générale, n'est pas de nature à remettre en cause ces

conclusions.

E. 3.3.5

Comme exposé, il ressort du dossier que A._____ a été hospitalisé le 7 juin 2020 suite à une tentative de suicide. L'intéressé ne saurait néanmoins être autorisé à prolonger son séjour en Suisse au seul motif que la perspective de son renvoi dans son pays d'origine serait susceptible de générer une aggravation de son état de santé psychique. Le Tribunal rappelle que les troubles de nature suicidaire sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (cf. arrêt du Tribunal C- 5384/2009 du 8 juillet 2010, consid. 5.6 et réf. cit. ; cf. DRESSING/FOERSTER, Psychiatrische Begutachtung bei asyl- und ausländerrechtlichen Verfahren, in Psychiatrische Begutachtung, 5e éd., p. 884 ss, spéc. ch. 42.2 et 42.5.3). Il est à cet égard noté que cette tentative de suicide est intervenue deux mois après une décision négative du Tribunal relative à la procédure d'asile des intéressés. Il paraît ainsi raisonnable de retenir qu'elle est intervenue en réaction à cette décision. En outre, selon la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître à nouveau au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux thérapeutes du recourant, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.). Il appartiendra également aux thérapeutes des recourants de les préparer à la perspective de leur retour au pays afin, notamment, de parer au risque d'« opposition » à son renvoi que présenterait B._____.

E-3237/2022 Page 13

E. 3.3.6

A._____ soutient que le risque de dégradation de son état de santé en cas de retour au Bélarus serait lié au fait qu'il y serait à nouveau confronté aux traumatismes qu'il y a vécu. Même à admettre ces traumatismes et leur lien avec les troubles développés par l'intéressé, le Tribunal constate qu'une telle péjoration demeure hypothétique, aux termes du rapport du 2 juin 2022 (cf. p. 4, point 5.2), et pourra le cas échéant être traitée sur place. Rien n'indique non plus que le recourant risquerait d'être à nouveau confronté à ses agresseurs. De même, la péjoration de l'état de santé psychique de C._____ en cas de renvoi au Bélarus (cf. supra, let. M) est également hypothétique et pourra, le cas échéant, être traitée sur place.

E. 3.3.7

Les intéressés pourront par ailleurs présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312).

E. 3.3.8

Dans ces conditions, rien ne laisse penser que les recourants ne pourraient recevoir les soins dont ils auraient encore besoin et bénéficier d'un encadrement médical adéquat au Bélarus. En définitive, la dégradation de l'état de santé des intéressés ne constitue pas un obstacle à l'exécution de leur renvoi dans leur pays d'origine, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure.

E. 3.3.9

Par surabondance, le Tribunal rappelle que les recourants n'ont pas démontré - ni même allégué - présenter des troubles psychiques d'une gravité telle que l'exécution de leur renvoi dans leur pays serait illicite, au sens de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 à 183), étant encore précisé qu'un traitement suffisant est accessible au Bélarus en cas de crise grave (cf. supra, consid. 3.3.4).

E. 3.4

Il n'appert pas que la situation au Bélarus ait évolué de manière déterminante depuis la fin de la procédure ordinaire. Malgré l'implication du Bélarus dans le conflit actuel entre l'Ukraine et la Russie voisines et les sanctions internationales prononcées à son encontre (cf. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-response-ukraine-invasion/>, lien consulté le 20 septembre 2022), ce pays ne se trouve

E-3237/2022 Page 14 toujours pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée. A titre personnel, aucun des membres de la famille n'a à craindre de subir des préjudices en lien avec la politique menée actuellement par le Bélarus, étant souligné qu'ils peuvent compter, comme cela a été retenu dans l'arrêt E-6832/2019 précité, sur le soutien de leur réseau familial. Par ailleurs, en soutenant que sa détention passée au Bélarus et le dépôt de demandes d'asile en Suisse constituent des facteurs de risques supplémentaires (cf. supra, let. I.b), A._____ entend obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure ordinaire, ce que ne permet pas une demande de réexamen. En effet, le Tribunal a déjà retenu que rien n'indiquait qu'il existerait pour les intéressés un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105] ; arrêt du Tribunal E-6832/2019 précité, p. 9). Le rapport de l'OSAR du

E. 3.5

Bien que les intéressés ne s'en soient pas formellement prévalu, la présence d'enfants justifie en l'espèce que le Tribunal prenne en compte, dans son appréciation, l'intérêt supérieur de ceux-ci, consacré par l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107).

E. 3.5.1

Selon le préambule de la CDE, les enfants ont besoin d'une protection et de soins spéciaux du fait de leur manque de maturité physique et intellectuelle. L'autorité appelée à statuer doit donc être attentive à ne pas négliger, dans le cadre du droit applicable, les aspects relatifs à leurs réels besoins et à leurs difficultés spécifiques. S'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, il convient, non pas d'apprécier si la continuation du séjour en Suisse est préférable, mais d'évaluer le risque qu'un retour dans son pays d'origine pourrait représenter pour le développement de l'enfant, en fonction de la situation générale dans le pays et de la situation particulière de sa famille. Dans l'examen des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans

E-3237/2022 Page 15 ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence, en cas de renvoi, un déracinement qui serait de nature, selon les circonstances, à rendre son exécution inexigible (cf. JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 p. 142-143).

E. 3.5.2

En l'espèce, malgré la durée de son séjour et sa scolarisation en Suisse, l'intérêt premier de C._____, compte tenu de son âge, est de rester dans le giron de ses parents. Il en va a fortiori de même concernant D._____, né en (...). En outre, C._____ est née au Bélarus, où elle a passé ses premières années, et est retournée y vivre entre 2016 et 2017, après le rejet de la première demande d'asile déposée par ses parents (cf. arrêt du Tribunal E-6832/2019 précité, p. 3). L'exécution du renvoi au Bélarus ne contrevient donc pas à l'intérêt supérieur de C._____ et D._____ au sens de l'art. 3 CDE, un retour dans ce pays ne paraissant pas de nature à mettre en danger leur développement.

E. 3.6

En définitive, le Tribunal n'ignore pas les inévitables difficultés de réinsertion auxquelles les intéressés seront confrontés à leur retour au Bélarus. Sur le vu de ce qui précède, aucun des éléments nouveaux allégués à l'appui de leur demande de réexamen n'est toutefois de nature à modifier la décision du SEM du 20 novembre 2019. Partant, le recours doit être rejeté. 4. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-3237/2022 Page 16

E. 4

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

E. 6

octobre 2021 cité par les recourants, de nature générale, n'est pas de nature à modifier cette appréciation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.